

bre 1985 et qu'il est entré en vigueur, conformément à l'article 164 de cette loi, le 26 octobre 1985;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir à la nomination de trois coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'aptitude des personnes suivantes à être nommées coroners a été évaluée conformément aux dispositions du Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners;

ATTENDU QUE messieurs Denis Tremblay, Bernard Lefrançois, Claude Gilbert et Michel Ferland ont été nommés coroners à temps partiel par le décret n° 1641-95 du 13 décembre 1995, pour un mandat de trois ans, que leur mandat est expiré depuis le 12 décembre 1998 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

- monsieur Denis Tremblay, avocat;
- monsieur Bernard Lefrançois, avocat;
- monsieur Claude Gilbert, avocat;
- monsieur Michel Ferland, avocat;

QUE les personnes suivantes soient nommées coroners à temps partiel, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

- madame Josée Rossignol, notaire;
- madame Louise Levasseur, avocate;
- madame Jeannine Provost, notaire.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31625

Gouvernement du Québec

Décret 183-99, 3 mars 1999

CONCERNANT l'approbation d'un protocole d'entente concernant le Fonds pour des communautés plus sûres et le programme de partenariat avec le secteur privé dans le cadre de la «Stratégie nationale sur la sécurité communautaire et la prévention du crime»

ATTENDU QUE l'article de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'élaborer et de proposer au gouvernement des politiques relatives au maintien de la sécurité publique et à la prévention de la criminalité;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a mis sur pied un programme visant à supporter financièrement des projets de prévention de la criminalité;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique souhaite encadrer le gouvernement fédéral dans la mise en oeuvre du Fonds pour des communautés plus sûres et du programme de partenariat avec le secteur privé élaboré dans le cadre de la «Stratégie nationale sur la sécurité communautaire et la prévention du crime» et visant la prévention du crime par un soutien à des initiatives axées principalement sur le développement social;

ATTENDU QUE le protocole souhaité par le ministre de la Sécurité publique a pour but d'établir les modes de collaboration entre le Québec et le gouvernement fédéral dans l'administration du Fonds pour des communautés plus sûres et du programme de partenariat avec le secteur privé;

ATTENDU QUE ledit protocole constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le protocole d'entente concernant le Fonds pour des communautés plus sûres et le programme de partenariat avec le secteur privé dans le cadre de la «Stratégie nationale sur la sécurité communautaire et la prévention du crime», dont le texte est substantiellement

conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31624

Gouvernement du Québec

Décret 184-99, 3 mars 1999

CONCERNANT la rémunération et le remboursement des dépenses des membres des conseils régionaux des partenaires du marché du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 43 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63), les membres d'un conseil régional nommés par la ministre ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans les mesure que peut déterminer le gouvernement, ces membres ayant cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer à quelles conditions et dans quelle mesure les membres d'un conseil régional nommés par la ministre sont rémunérés et ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre responsable de l'Emploi:

QUE les membres d'un conseil régional des partenaires du marché du travail nommés par la ministre en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63) soient rémunérés, le cas échéant, d'un montant correspondant à la perte réelle de leur salaire ou revenu résultant de leur présence aux séances du conseil régional, aux réunions d'un de ses comités où ils auront été formellement désignés ou à une rencontre à caractère interrégional ou national convoquée par la présidente de la Commission des partenaires du marché du travail ou par la ministre, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 200 \$ par jour ou de 100 \$ par demi-journée;

QUE ces membres soient remboursés pour leurs frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément à la directive 7-74 du Conseil du trésor concernant les Règles sur les frais de

déplacement des personnes engagées à honoraires et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31623

Gouvernement du Québec

Décret 185-99, 3 mars 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat de certains commissaires à la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE les articles 392, 402, 403, 405 et 406 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) ont été remplacés par l'article 24 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives 1997, c. 27);

ATTENDU QUE l'article 392 de cette loi prévoit notamment que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un commissaire est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette même loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires de cette commission;

ATTENDU QUE l'article 405 de cette même loi stipule que le régime de retraite des commissaires est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), selon le cas;

ATTENDU QUE l'article 406 de cette même loi énonce que le fonctionnaire nommé membre de la Commission des lésions professionnelles cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 566-98 du 22 avril 1998, le secré-